

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-106 du 24 juin 2022
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Dispam par la société
Cube III Transport**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 juin 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Pashumar, société holding du groupe Dispam, par la société Cube III Transport, formalisée par une promesse unilatérale d'achat du 11 mai 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe Dispam, actif dans le secteur du transport et de la logistique de marchandises et de produits frais industriels sous température dirigée, par la société Cube III Transport. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-118 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence